



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, 06 décembre 2013

Unité territoriale de l'Essonne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 - Fax : 01.60.76.34.88
Référence : D2013-~~1458~~
D2013-0141
A2013-0488
A2013-0603
13-234 (pref.)

Objet :

Rapport de la visite d'inspection du 07-11-2013
Relevé des non-conformités notables

Exploitant concerné :

CURMA (UIOM et charbon)

Affaire : Visite d'inspection du 07-11-2013
Code Etablissement : 065.04556
Hélios : 22675

PJ : Fiches de visite d'inspection (5 fiches)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	CURMA (UIOM et charbon)
Adresse	ZI LA BONDE - ROUTE DE LA BONDE – 91743 - MASSY CEDEX
Activité	Usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et installation de combustion de charbon / bois (chaufferie)
Régime	A / IPPC / Non Seveso
Nombre de salariés	

RÉFÉRENCES DE LA VISITE D'INSPECTION	
Date de l'inspection	07-11-2013
Type d'inspection	Approfondie / programmée
Date(s) de(s) inspection(s) précédente(s)	01-10-2009 18-06-2010 13-11-2012
Inspection dans le cadre d'une action nationale	Oui : IPPC
Identité et qualité des personnes rencontrées	Michaël Lebreton, Responsable département d'exploitation, Renaud Bastard, adjoint au responsable, Olivier Le Polotec, Responsable production Igor Lage-Ryk, Ingénieur qualité environnement, Lenny Tonnerre, Responsable canalisations réglementées



ISO 9001 : 2008

Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Identité et qualité de l'équipe d'inspection	Caroline Girod, Inspecteur de l'environnement
--	---

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite d'inspection du 07-11-2013 de l'établissement exploité par CURMA (UIOM et charbon) sur le territoire de la commune de Massy.

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

– Activité principale et chiffre(s)-clé(s)

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (CURMA) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de production de chaleur sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

– Situation administrative :

Ces installations relèvent de la législation des installations classées pour les rubriques suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Régime de classement	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1520-1	A	Dépôt de combustibles de minéraux solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. supérieure ou égale à 500 t	2 000 t ou un volume de 2 000 m ³ **
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	87 000 t/an (2 fours de capacité nominale de traitement 2*5,5 t/h pour PCI = 2 500 kWh/t) Capacité de stockage des déchets: 2 000 m ³ Fosse de réception et de refroidissement des mâchefers: 800 m ³
2910-A-1	A	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1.supérieure ou égale à 20 MW	2 chaudières charbon/bois 2*32 MW 2 chaudières de secours au FOD 2*22 MW 1 groupe électrogène de 2000 kW
1432-2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	3*100 m ³ de FOD en cuves enterrées soit 12 m ³ équivalent
1532-2	D	Dépôt de bois, le volume susceptible d'être stocké étant: 2.supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 600 m ³

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non classable

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral n°2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000. Elles se sont substituées aux prescriptions d'arrêtés préfectoraux antérieurs (arrêtés n°88-112 du 18 janvier 1988 et n°92-4755 du 24 décembre 1992).

Ces prescriptions ont été complétées par celles de arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-PREF/DCL/0187 du 27-05-2003 imposant notamment la réalisation d'une mesure annuelle de la concentration des dioxines et furannes aux émissaires et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de dioxines et furanes dans l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.PREF.DAI 3/BE 0110 du 23-07-2004 encadrant les conditions de mise en conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux applicable aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007.PREF.DCI 3/BE 0039 du 21-02-2007 imposant notamment pour les chaudières charbon l'anticipation au 1er janvier 2007 de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère d'Île-de-France et pour l'UIOM une valeur limite à l'émission (VLE) pour le paramètre NH₃ et la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des émissions de métaux et dioxines furanes dans l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009.PREF.DCI 3/BÉ 00013 du 30-01-2009 actant du remplacement du combustible charbon par un mélange bois/charbon et mettant en conformité l'installation de combustion aux meilleures techniques disponibles, le site de CURMA relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2011.PREF.DRCL/BEPAPI/SSPILL/642 du 24-11-2011 dont les prescriptions modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux n° 2000-PREF/DCL 0461 du 1er septembre 2000 et n° 2004 PREF.DAI3/BÉ 0110 du 23 juillet 2004.

2 DÉROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a été menée sur les points suivants :

- Point sur la situation administrative de l'exploitation
- Rejets atmosphériques de l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)
- Rejets atmosphériques des chaudières à lit fluidisé (LFC) charbon / bois
- Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et performance énergétique (pe)
- Prévention des risques de pollution des eaux
- Prévention des risques

L'inspection avait pour objet d'examiner les suites de l'inspection du 13-11-2012 (ref. D2013-0141) et le respect des mises en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/089 du 26-02-2013.

L'inspection a débuté en salle par des contrôles documentaires. Elle s'est poursuivie sur site, avec le contrôle des abords des installations, puis le contrôle de l'usine d'incinération des ordures ménagères et enfin le contrôle des chaudières à lit fluidisé charbon / bois.

3 ÉLÉMENTS RELEVÉS LORS DE LA VISITE D'INSPECTION

Les suites de l'inspection du 13-11-2012 et les termes des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/089 du 26-02-2013 sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

3.1 Suites de l'inspection du 13-11-2012

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
Non-conformités notables		
Fiche 4 : Les mesures des émissions de SO ₂ sont au dessus de la VLE fixée dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant de façon récurrente (contrôles inopinés 2011, autosurveillance à la disposition de l'inspection des installations classées).	Il convient que l'exploitant se positionne au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO ₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral en vigueur.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant explique que le dépassement des valeurs de rejets atmosphériques en terme d'émissions de SO ₂ est inévitable en fonction de la proportion de charbon dans le mélange bois / charbon. L'exploitant indique en outre qu'il est « en train d'élaborer un dossier afin de justifier et de formaliser une demande de modification à la hausse de la VLE en SO ₂ ». Toutefois, aucun dossier n'a été transmis à l'inspection. Par ailleurs, le contrôle inopiné air réalisé en 2012 sur la chaudière LFB n°1 met en évidence un dépassement des valeurs limites en NO ₂ , SO ₂ et Ip (rapport « Bureau Veritas N° 003407/2563994/1/1/CB Indice 1 daté du 30-07-2013 et corrigé le 16-09-2013). L'exploitant ne répond pas à la demande de l'inspection. Ce point a fait l'objet du quatrième point de l'article 1 ^{er} de l'arrêté de mise en demeure N°2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010 (« respecter les valeurs limites en concentration du CO et des poussières, conformément à l'article 4.2 de l'AP complémentaire N° 2009.PREF.DCI3/BÉ 00013 du 30-01-2009 modifié).

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
Non-conformités		
Fiche 3 : L'exploitant n'a pas justifié de la hauteur de 40 m réglementaire de la cheminée d'extraction de l'UIOM.	L'exploitant doit démontrer que la cheminée d'extraction de l'UIOM a une hauteur de 40 m.	<p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit un « plan AO2A façades – état projeté », réalisé par le cabinet d'architectes ingénieurs AO2A et daté du 01-07-2005. Sur ce plan, la hauteur de la cheminée est de 42 m.</p> <p>L'exploitant répond à la demande de l'inspection.</p>
Fiche 3 : Les valeurs de vitesse d'éjection mesurées sont non conformes aux valeurs prescrites à l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier du respect de la valeur fixée dans son arrêté préfectoral.	<p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant explique que la vitesse d'éjection a été mesurée en amont des convergents installés sur les cheminées. Or, ces convergents permettent d'augmenter la vitesse d'éjection des fumées. L'exploitant indique que le coefficient d'augmentation de la vitesse est de 1,135.</p> <p>L'exploitant joint à son courrier le rapport d'inspection des 2 cheminée, réalisé par la société « APL'BAT » et daté du 07-11-2012, dans lequel figure un schéma des cheminées. Il précise que le coefficient d'augmentation de la vitesse de 1,135 est obtenu en faisant le rapport entre la section de la cheminée et la section du convergent. Il se propose de communiquer le rapport de « APL'BAT » au laboratoire qui effectuera les prochaine mesure « afin que les prochaine mesures de vitesse d'éjection des fumées soient conformes aux valeurs prescrites ».</p> <p>L'exploitant ne répond pas à la demande de l'inspection.</p> <p>L'exploitant devra fournir à l'inspection le détail du calcul du coefficient de 1,135.</p>
Fiche 4 : L'exploitant ne transmet plus les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC depuis juin 2011.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC, conformément à l'article 4 de l'AP N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007.	<p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant indique que « l'interface qui permet les mesures en continu des effluents gazeux ne permet pas de transférer les résultats à la fois en salle de contrôle et à un système permettant de mettre en forme ces résultats ». Pour répondre à cette non-conformité, l'exploitant déclare qu'il a mandaté son prestataire afin de pouvoir extraire les rapports de 2012 et 2013.</p> <p>Dans ses courriers du 10-10-2013 (refs. A2013-2340, A2013-2341, A2013-2342 et A2013-2343), l'exploitant a fourni les rapports d'autosurveillance mensuels des chaudières LFC depuis juin 2011.</p> <p>L'exploitant répond à la demande de l'inspection.</p>
Fiche 4 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières LFC à l'inspection des installations classées lors de la visite de la salle de commande.	Une procédure écrite définissant les conditions d'arrêts des chaudières LFC doit être disponible en salle de commande.	<p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit une procédure intitulée « Arrêt programmé d'une chaudière LFC ». Il indique que cette procédure est mise à disposition dans la salle de contrôle.</p> <p>L'exploitant répond à la demande de l'inspection.</p>
Fiche 6 : Le livret de chaufferie ne comporte pas toutes informations	Le livret de chaufferie doit comporter l'ensemble des informations précisées à l'article	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant déclare qu'il a analysé cet article puis il a révisé son livret de chaufferie.

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
précisées à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.	46 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.	Lors de la visite du 07-11-2013, l'inspection constate que le livret de chaufferie est constitué de 4 éléments (cahier de quart, cahier de relevé, cahier d'anomalie et supervision informatique des installations) contenant les informations conformément aux dispositions prescrites par l'article 46 de l'arrêté du 30-07-2003 de l'AM du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Fiche 7 : Le bassin de récupération des eaux pluviales ne comporte pas d'indicateur de niveau permettant de savoir si les 240 m ³ , nécessairement disponibles en cas d'incendie, sont atteints.	L'exploitant doit justifier d'un volume de 240 m ³ disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales, conformément à l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit un plan des réseaux EU-EP-EI réalisé par le cabinet d'architectes ingénieurs AO2A, daté du 12-09-2006 et sur lequel est indiqué que le volume du bassin de confinement est de 560 m ³ . Toutefois, cet élément ne constitue pas une assurance que le volume disponible à tout moment en cas d'incendie est de 240 m ³ contrairement à l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004. L'exploitant ne répond pas à la demande de l'inspection.
Fiche 8 : L'exploitant n'a pas présenté de consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif constaté au niveau de la vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment n'est pas clairement indiqué et ne comporte pas d'indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée.	L'exploitant doit pouvoir présenter des consignes d'exploitation sur lesquelles est clairement indiqué le dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. En outre le dispositif doit être clairement indiqué à l'extérieur du bâtiment et doit comporter une indication du sens de la manœuvre ni de repérage des positions ouverte et fermée, conformément l'article 43 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit une photo du dispositif de coupure manuelle des chaudières charbon / bois en cas d'incendie, indépendant de tout équipement de régulation de débit. Il fournit en outre une photo de la vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est, sur la photo, clairement indiquée et comporte une indication du sens de la manœuvre et de repérage des positions ouverte et fermée. Lors de la visite du 07-11-2013, l'inspection constate la présence de la vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Fiche 8 : Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.	Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un rapport technique mentionnant le nombre d'exutoires, leur surface et le ration de la surface des exutoires	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant déclare avoir réalisé la rénovation du système de désenfumage en 2011 mais n'avoir pas encore reçu le « dossier des ouvrages exécutés » qui permet de justifier du nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol, conformément à l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000. Toutefois, dans son courrier du 15-11-2013, l'exploitant

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
	par rapport à la superficie du sol, conformément à l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'AP N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	fournit à l'inspection une copie des plans des installations sur lesquels figurent les exutoires. Il fournit également une note de calcul qui justifie de la conformité du ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Fiche 9 : Le registre de déchets est incomplet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012.	L'exploitant doit tenir un registre de déchets complet au regard de l'arrêté ministériel du 29-02-2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit une copie de son nouveau registre des déchets, tenant compte des évolutions réglementaires. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Remarques		
Fiche 2 : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées une liste exhaustive à jour des personnes radio-comptétentes sur le site.	L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées une liste exhaustive à jour des personnes radio-comptétentes sur le site.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit une liste ayant suivi une formation de radio-protection. L'exploitant répond à la demande de l'inspection. L'inspection remarque cependant que la formation de toutes les personnes radio-comptétentes sur le site date de 2007.
Fiche 2 : L'exploitant n'a pas procuré à l'inspection de procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.	L'exploitant doit procurer à l'inspection une procédure à jour en cas de déclenchement du système de détection de matière radioactives.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit : <ul style="list-style-type: none"> • une consigne opérationnelle concernant la détection d'un camion radioactif, • une consigne opérationnelle concernant le fonctionnement en mode dégradé du portique de détection de radioactivité. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Fiche 2 : L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de procédure de fonctionnement des fours d'incinération.	L'exploitant doit fournir à l'inspection une procédure de fonctionnement des fours d'incinération.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit une analyse fonctionnelle « Régulation fours UIOM » réalisée par la société ABB Process Industrie. Cette analyse vaut procédure de fonctionnement des fours d'incinération. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
Fiche 4 : L'exploitant n'a pas programmé de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières à lit fluidisé.	Pour l'année 2013 et les suivantes, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un rapport de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières LFC.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant indique qu'il a bien pris en compte la demande de l'inspection des installations classées concernant le rapport de contrôle annuel des émissions atmosphériques des chaudières LFC. Toutefois, l'exploitant n'a à ce jour fourni aucun rapport. L'exploitant ne répond pas à la demande de l'inspection.
Fiche 5 : L'opération de traitement des déchets ne peut pas être qualifiée d'opération de valorisation, car la performance énergétique annuelle est inférieure à 0,6.	Pour que l'opération de traitement des déchets soit qualifiée d'opération de valorisation, il convient que l'exploitant mette en œuvre les moyens permettant de respecter les conditions explicitées à l'article 14 de l'AP N°	Lors de la visite du 07-11-2013, l'exploitant présente à l'inspection un rapport de l'« APAVE » daté du 30-05-2013 dans lequel la performance énergétique a été mesurée (0,821 en mesure ponctuelle) et calculée (0,629 pour l'année). Cette performance énergétique étant supérieure à 0,6, l'opération de traitement des déchets peut être qualifiée d'opération de valorisation.

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'inspection des installations classées	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
	2011.PREF.DRCL/BEPIFI/SSPI LL/642 du 24-11-2011).	L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
<u>Fiche 7 :</u> Le bassin de récupération des eaux mâchefers est plein. Par conséquent, il ne peut remplir son office.	L'exploitant doit vidanger régulièrement les bassins de récupération des eaux mâchefers et eaux pluviales pour éviter les débordements dans le milieu naturel.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit un PV de réception de la société « CTP environnement », daté du 06-02-2013 et mentionnant le pompage et le traitement des lagune de CURMA, le volume pompé étant de 318 m ³ . L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
<u>Fiche 8 :</u> Un contrôle par sondage des permis de feu établi par l'exploitant a révélé des anomalies concernant la complétude et la traçabilité de certains permis.	L'exploitant doit s'assurer de la complétude et la traçabilité des permis de feu.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant déclare avoir réalisé le 25-02-2013 une sensibilisation du personnel en charge de l'élaboration de ces permis. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.
<u>Fiche 9 :</u> Les certificats d'acceptation préalable (CAP) ne sont pas disponibles sur le site.	L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable (CAP), sur site.	Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant déclare avoir demandé à la direction régionale de « COFELY » de transmettre les CAP dont les numéros figurent sur les BSDD et dont il fournit les copies. L'exploitant répond à la demande de l'inspection.

3.2 Mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010 et du 13-11-2012	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
Anomalie lors du contrôle inopiné air 2010 concernant des paramètres CO et poussières des rejets à l'atmosphère de la chaudière n°2	"Article 1 : Indiquer les actions correctives mises en œuvre pour éviter les écarts constatés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'AP du 31-08-2000"	Dans son courrier du 27-08-2010 (ref. A2010-2312) l'exploitant indique que CURMA va réaliser une sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques lors des contrôles réglementaires. Lors de la visite du 13-11-2012, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées la note de service de sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques lors des contrôles réglementaires. Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. 13-234), M. le Préfet a demandé à l'exploitant d'indiquer les actions correctives mises en œuvre pour éviter les écarts constatés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'AP du 31-08-2000. Lors de la visite du 07-11-2013, l'exploitant présente à l'inspection une note de service de sensibilisation de son personnel aux bonnes pratiques lors des contrôles réglementaires. L'exploitant répond à la demande de l'inspection et à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010. Il convient que l'exploitant fournisse, dans un délai de 1 mois, la dite note de service.
	"Article 1 : Respecter les	Concernant les dépassements en terme d'émissions de SO ₂

Écarts relevés lors de l'inspection du 18-06-2010 et du 13-11-2012	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010.PREF.DRCL/295 du 22-07-2010	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
	valeurs limites en concentration des paramètres mesurés lors du contrôle inopiné air, conformément à l'article 4.2 de l'APC du 30-01-2009"	<p>relevés dans les rapports d'autosurveillances mensuels transmis avant juin 2011, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées que selon la proportion de charbon dans le mélange charbon / bois, le dépassement est inévitable. C'est le cas du mélange 40% de charbon / 60% de bois. Aussi, l'exploitant demande à l'inspection des installations classées une modification à la hausse de la valeur limite d'émission (VLE) en SO₂.</p> <p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. 13-234), M. le Préfet a demandé à l'exploitant de se positionner au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se soumettre à la VLE figurant dans son arrêté préfectoral.</p> <p>Toutefois, dans son courrier du 15-11-2013, l'exploitant fournit à l'inspection 4 courbes historiques de ses rejets, sur lesquelles il base sa demande de révision des VLE en SO₂. Cette réponse n'est pas satisfaisante au regard de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth.</p> <p>L'exploitant ne répond pas à la demande de l'inspection.</p>

3.3 Mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/089 du 26-02-2013

Écarts relevés lors de l'inspection du 13-11-2012	Demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/089 du 26-02-2013	Réponses de l'exploitant, éléments relevés lors de l'inspection du 07-11-2013
Deux bigs bags non identifiés, contenant des cendres, sont présents entre le bassin de récupération des eaux mâchefers et le bassin de récupération des eaux pluviales, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.	« Article 1 : Respecter les prescriptions relatives aux conditions d'élimination des résidus d'épuration prévus à l'article 3.5 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 »	<p>Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603) l'exploitant fournit les justificatifs d'élimination des bigs bags.</p> <p>L'exploitant répond à la prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAPI/SSPILL/089 du 26-02-2013.</p>

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES¹

L'inspection du 07-11-2013 a permis de relever plusieurs écarts. Ceux-ci sont détaillés dans les fiches d'inspection jointes au présent rapport et récapitulés dans les tableaux ci-dessous. Les actions correctives à mettre en place par l'exploitant sont également récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

4.1 Non-conformités notables

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Non-conformités notables	Contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009, les valeurs des émissions de NO ₂ , SO ₂ et Ip sont supérieures aux valeurs prescrites.	Conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectorale N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009, les valeurs des émissions atmosphériques doivent être conformes aux valeurs prescrites.	
	Contrairement aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 est inférieure à la vitesse d'éjection prescrite.	Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectorale N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 doit être supérieure ou égale à la vitesse d'éjection prescrite.	2
	Contrairement aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004, l'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m ³ dans le bassin de confinement.	Conformément aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004, l'exploitant doit justifier de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m ³ dans le bassin de confinement.	3
	Contrairement aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.	Conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, l'exploitant doit justifier le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.	4
	Contrairement aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, certains moyens d'intervention en cas d'accident ne sont pas maintenus en bon état ou ne sont pas présents à l'endroit repéré.	Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, les moyens d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état et sont présents à l'endroit repéré.	

4.2 Non-conformités

L'inspection n'a pas constaté de non conformité.

4.3 Remarques

	Écarts relevés lors de l'inspection	Actions correctives à mettre en place par l'exploitant	Fiche n°
Remarques	Lors de travaux sur plusieurs jours, le permis est signé à la fin de la période de travaux mais pas à chaque jour échu.	Lors de travaux sur plusieurs jours, le permis doit être signé à la fin de la période de travaux et à chaque jour échu.	4

¹ Qualification des constats :

- **Remarque** : disposition insuffisamment documentée ou une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable
- **Non-conformité** : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement
- **Non-conformité notable** : écart réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement

5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la prochaine visite, des actions engagées suite aux remarques formulées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne les non-conformités notables susmentionnées et détaillées dans les fiches de visite d'inspection en annexe au présent rapport, l'inspection propose de demander à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant de l'accomplissement des mesures correctives, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause ne dépassant pas **1 mois**.

Compte tenu des enjeux en terme de pollution de l'eau, de pollution atmosphérique et de risques en cas d'incendie, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées suivantes, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

- se conformer aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009, en respectant les valeurs des émissions atmosphériques prescrites,
- se conformer aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, en respectant la valeur de la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 prescrite,
- se conformer aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004, en justifiant de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m³ dans le bassin de confinement.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/089 du 26-02-2013, l'inspection propose à M. le Préfet d'informer l'exploitant qu'il respecte les prescriptions dudit arrêté.

Enfin, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur
La chargée de mission « déchets »

Approbateur
Le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement

Caroline GIROD

Solène GILBERT-PAWLIK

Benoît JOURJON

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

Fiche d'inspection N°1

Inspecteur (s) de l'environnement

Caroline Girod

Personnes présentes :

Michaël Lebreton, Responsable département d'exploitation,
 Renaud Bastard, adjoint au responsable,
 Olivier Le Polotec, Responsable production
 Igor Lage-Ryk, Ingénieur qualité environnement,
 Lenny Tonnerre, Responsable canalisations réglementées

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Situation administrative

Arrêté ministériel du 20-09-02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
 Arrêté ministériel du 23-07-2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010

Arrêté préfectoral N° 2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 Imposant des prescriptions complémentaires de fonctionnement, modifié par :

- l'arrêté préfectoral N° 2003.PREF.DCL/0429 du 12-12-2003
- l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004 (usine d'incinération)
- l'arrêté préfectoral N° 2007.PREF.DCI3/BE 0039 du 21-02-2007 (chaudières à charbon)
- l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009
- l'arrêté préfectoral N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

L'exploitant déclare qu'aucun changement de seuil n'avait été apporté depuis l'arrêté préfectoral N°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011. Il exploite deux fours d'incinération d'ordures ménagères et deux chaudières à lit fluidisé (LFC) bois/charbon. Il précise que les seuils concernant les chaudières bois/charbon sont difficiles à tenir.

L'exploitant indique qu'il y a deux projets :

- le renouvellement de la concession de la délégation de service public,
- la modification du combustible des chaudière charbon / bois pour pouvoir brûler du bois en fin de vie.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés :

L'inspection n'a pas constaté de changement de la situation administrative.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème «situation administrative» :

➤ Non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Pas de non-conformités notables constatées

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

TERMINOLOGIE DES CONSTATS :

Remarque : disposition insuffisamment documentée, mauvaise pratique, qui n'est pas un écart à un texte opposable. Dans le cas d'un enjeu majeur, une remarque peut justifier la prise d'un AP complémentaire.

Non conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Non conformité notable : écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

Fiche d'inspection N°2

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Rejets atmosphériques »

Article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004

Article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000

Articles 4.2 et 4.4 de l' arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009

Article 46 de l'arrêté du 30-07-2003 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des émissions atmosphériques de la société « SOCOTEC » daté du 03-07-2013 qui concerne des mesures faites entre le 16 et le 19-04-2013 sur les 2 lignes d'incinération des ordures ménagères.

S'agissant des émissions atmosphériques des chaudières LFB, seul le contrôle inopiné air réalisé en 2012 sur la chaudière LFB n°1 est disponible.

Par courrier en date du 07-10-2013, l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport AST concernant les chaudières LFB. Ce rapport fait mention d'un filtre quartz retiré par la société ABB fabriquant l'analyseur. Ce filtre sert à protéger l'analyseur contre les acides. La société ABB retire ce filtre pour que les réponses de l'analyseur se fassent dans le temps réglementaire. L'exploitant déclare que le filtre a été replacé.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

L'inspection constate que les résultats de mesure des émissions atmosphériques des 2 lignes d'incinération des ordures ménagères sont conformes au valeurs limites d'émission prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/BE 0110 du 23-07-2004.

Le contrôle inopiné air réalisé en 2012 sur la chaudière LFB n°1 met en évidence un dépassement des valeurs limites en NO₂, SO₂ et Ip (rapport « Bureau Veritas N° 003407/2563994/1/1/1/CB Indice 1 daté du 30-07-2013 et corrigé le 16-09-2013). L'exploitant ayant déclaré que les VLE prescrites dans son arrêté préfectoral étaient trop faibles, dans son rapport de visite daté du 18-01-2013, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner au regard des articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, en proposant une VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles. Lors de la visite du 07-11-2013, l'exploitant n'a pas fourni de note de calcul de VLE pour le SO₂ tenant compte de l'utilisation simultanée de plusieurs combustibles.

L'inspection constate que la manipulation du filtre quartz n'a pas remis en cause l'obtention du QAL 2.

L'inspection observe que le livret de chaufferie est constitué de 4 éléments (cahier de quart, cahier de relevé, cahier d'anomalie et supervision informatique des installations) contenant les informations conformément aux dispositions prescrites par l'article 46 de l'arrêté du 30-07-2003 de l'AM du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Le contrôle inopiné air 2011, réalisé par « Socor air » les 9 et 10 novembre 2011 (A2012-0232) met en évidence une vitesse d'éjection des fours 1 et 2 inférieure à la vitesse d'éjection prescrite dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant (11,1 m/s pour le four 1 et 10,9 m/s pour le four 2 au lieu de 12m/s). Dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant explique que la vitesse d'éjection a été mesurée en amont des convergents installés sur les cheminées. Or, ces convergents permettent d'augmenter la vitesse d'éjection des fumées. L'exploitant indique que le coefficient d'augmentation de la vitesse est de 1,135. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection de justification du calcul du coefficient de 1,135.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Rejets atmosphériques »

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

➤ Non-conformités notables

Contrairement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009, les valeurs des émissions de NO₂, SO₂ et Ip sont supérieures aux valeurs prescrites.

Contrairement aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 est inférieure à la vitesse d'éjection prescrite.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI3/BE 00013 du 30-01-2009, les valeurs des émissions de NO₂, SO₂ et Ip doivent être conformes aux valeurs prescrites.

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, la vitesse d'éjection des fours 1 et 2 doit être supérieure ou égale à la vitesse d'éjection prescrite.

➤ Demandes liées aux non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

Fiche d'inspection N°3

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention de la pollution des eaux »

Article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/B.E 0110 du 23-07-2004

Articles 2 et 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Le bureau d'études du SIAVB en charge de la réalisation sur le prélèvements en réseau d'assainissement a fait part au SIAVB le 26-07-2013 du déversement d'une cuve d'ammoniac en provenance de l'établissement CURMA de la Bonde, dans le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant déclare que le liquide évacué était de l'eau provenant du bassin de rétention de la cuve d'ammoniac. En effet, lors des arrêts techniques de l'UIOM, l'électricité est coupée, ce qui a pour conséquence la mise en route du dispositif d'extinction automatique. Les eaux ainsi écoulées sont recueillies dans le dit bassin. La vanne de ce bassin est alors ouverte pour permettre sa vidange afin qu'il conserve son utilité en cas de fuite de la cuve d'ammoniac.

Concernant les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), dans son courrier du 28-02-2013 (ref. A2013-0603), l'exploitant fournit un plan des réseaux EU-EP-EI réalisé par le cabinet d'architectes ingénieurs AO2A, daté du 12-09-2006 et sur lequel est indiqué que le volume du bassin de confinement est de 560 m³.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

Après vérification sur site et comparaison avec les photos fournies par le bureau d'étude, l'inspection constate lors de la visite que la vanne ouverte était la vanne du bassin de rétention de la cuve d'ammoniac. La couleur verte observée sur les photos est due à la peinture du trottoir.

Le plan des réseaux EU-EP-EI réalisé par le cabinet d'architectes ingénieurs AO2A, daté du 12-09-2006 et sur lequel est indiqué que le volume du bassin de confinement est de 560 m³ ne constitue pas une assurance que le volume disponible à tout moment en cas d'incendie est de 240 m³.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention de la pollution des eaux »

➤ Non-conformités notables

Contrairement aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/B.E 0110 du 23-07-2004, l'exploitant n'a pas justifié de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m³ dans le bassin de confinement.

➤ Non-conformités

Pas de non-conformités constatées.

➤ Remarques

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ Demandes liées aux non-conformités notables

Conformément aux dispositions de l'article 3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000 complété par l'article 9 de l'arrêté préfectoral N° 2004.PREF.DAI3/B.E 0110 du 23-07-2004, l'exploitant

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

doit justifier de la disponibilité à tout moment d'un volume de 240 m³ dans le bassin de confinement.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Pas de remarques constatées

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

Fiche d'inspection N°4

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Prévention des risques »

- (a) Article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- (b) Article 6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- (c) Article 9.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000
- (d) Article 44 de l'arrêté du 30-07-2003 de l'arrêté ministériel du 30-07-2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant

Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, lors de la visite du 13-11-2012, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol. Lors de la visite du 07-11-2013, il déclare qu'il a récupéré les plans et qu'il a fait le calcul. Le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol est conforme aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

- (a) Concernant le système de désenfumage, le système d'aération et le système d'ouverture à distance, lors de la visite du 07-11-2013, l'exploitant n'a pas fourni de note de calcul permettant de vérifier la conformité aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000.

Toutefois, dans son courrier du 15-11-2013, l'exploitant fournit à l'inspection une copie des plans des installations sur lesquels figures les exutoires. Il fournit également une note de calcul qui justifie de la conformité du ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.

- (b) Lors d'une consultation par échantillonnage du registre des permis de feu, l'inspection met en évidence que lors de travaux sur plusieurs jours, le permis est signé à la fin de la période de travaux mais pas à chaque jour échu.

- (c) Lors de la visite, l'inspection constate au niveau de l'aire de déchargement de ordures ménagères :
 - la présence de 3 extincteurs hors service,
 - l'absence d'un extincteur sous l'un des anneaux matérialisant la présence d'extincteur.

Toutefois, dans son courrier du 15-11-2013, l'exploitant fournit à l'inspection des photographies démontrant que les extincteurs défectueux ne sont plus en place et qu'un extincteur a été positionné à l'endroit indiqué.

- (d) Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'UIOM et des chaudières LFB en cas d'incendie. Par ailleurs, une vanne de coupure à l'extérieur du bâtiment. Cette vanne est clairement indiquée et comporte une indication du sens de la manœuvre et un repérage des positions ouverte et fermée.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Prévention des risques »

➤ **Non-conformités notables**

Contrairement aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, l'exploitant n'a pas justifié le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.

Contrairement aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046

DRIEE Ile-de-France	Établissement :	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

1 du 01-09-2000, certains moyens d'intervention en cas d'accident ne sont pas maintenus en bon état ou ne sont pas présents à l'endroit repéré.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

Lors de travaux sur plusieurs jours, le permis est signé à la fin de la période de travaux mais pas à chaque jour échu.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Conformément aux dispositions de l'article 4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, l'exploitant doit justifier le nombre d'exutoires, leur surface et le ratio de la surface des exutoires par rapport à la superficie du sol.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral N°2000-PREF/DCL 046 1 du 01-09-2000, les moyens d'intervention en cas d'accident sont maintenus en bon état et sont présents à l'endroit repéré.

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Demandes liées aux remarques**

Lors de travaux sur plusieurs jours, le permis doit être signé à la fin de la période de travaux et à chaque jour échu.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

Fiche d'inspection N°5

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : « Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et Performance Énergétique (PE) »

Articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral N° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/642 du 24-11-2011

Eléments / Justifications communiquées par l'exploitant

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées

- un rapport de la société « SOCOR » daté du 29-11-2012 faisant apparaître les résultats de PCI suivants pour les ordures ménagères :

	PCI obtenu par calcul	PCI obtenu par calorimétrie
PCI en cal/g brut	2 356	2 612
PCI en J/g brut	98 655	10 937

- un rapport de la société « APAVE » n° 13 507 LSO 046 36 00 S-R01-REV 0 daté du 30-05-2013 faisant apparaître les résultats de PE pour l'année 2012 suivants :

Mesure ponctuelle	0,821
Performance annuelle	0,629

Contrôles réalisés par l'inspection et écarts relevés

La performance énergétique étant supérieure à 0,6, le traitement des déchets peut être qualifié d'opération de valorisation.

Ci-dessous un récapitulatif des écarts relevés pour le thème « Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) et Performance Énergétique (PE) »

➤ **Non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées.

➤ **Non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

➤ **Remarques**

Pas de remarques constatées.

Analyse et propositions de suites à donner :

➤ **Demandes liées aux non-conformités notables**

Pas de non-conformités notables constatées

➤ **Demandes liées aux non-conformités**

Pas de non-conformités constatées.

DRIEE Ile-de-France	Établissement : à Massy	CURMA (UIOM + charbon)
Unité Territoriale de l'Essonne	Inspection du :	07-11-2013

➤ Demandes liées aux remarques

Pas de remarques constatées